

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : Collectif d'éditeurs des Pays de la Loire (Le Collectif).

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet de mettre en place des actions collectives de promotion des éditeurs des Pays de la Loire : participation commune à des salons, actions communes de communication, et toutes autres initiatives propres à mettre en valeur collectivement les activités éditoriales des adhérents, ainsi que des actions de formation.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 18 Rue Geoffroy Drouet - Chez Sans Sherif - 44000 Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs.

Peuvent être membres actifs les structures :

- ayant leur siège social sur le territoire des Pays de la Loire,
- dont l'activité, ou l'une des activités est l'édition de livres, de revues littéraires, de bandes dessinées,
- qui pratiquent cette activité exclusivement à compte d'éditeur (qui n'impose à l'auteur aucune participation financière de quelque manière que ce soit),
- dont l'autoédition ne représente pas plus de 50% des titres au catalogue. Pour les éditeurs dont l'autoédition représente plus de 50% des titres au catalogue, l'adhésion au Collectif vaut engagement à atteindre ce pourcentage dans les 3 ans après la 1^e cotisation (les années antérieures à 2014 n'étant pas prises en compte)
- quel que soit leur statut juridique (association, société en nom propre, SA...),
- qui répondent aux critères définis par la « Charte nationale des éditeurs en région » éditée par la Fill. Chaque structure est représentée par une personne et dispose d'une voix lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : Admission et adhésion

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- la cessation d'activité,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-respect de l'article 5 des présents statuts, ou pour tout autre motif grave.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions de collectivités publiques ou d'établissements publics, d'autres associations ou autres personnes morales, dans les conditions légales, de dons manuels, tout autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et est ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents, chaque structure adhérente disposant d'une voix.

ARTICLE 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration formé de 9 membres élus lors de l'assemblée pour deux ans.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e), auquel / à laquelle peut être adjoint un(e) vice-président(e)
- un(e) trésorier(e), auquel / à laquelle peut être adjoint un(e) trésorier(e) adjoint(e)

- un(e) secrétaire, auquel / à laquelle peut être adjoint un(e) secrétaire adjoint(e)

Le bureau est chargé d'appliquer les décisions définies par le Conseil d'administration, en accord avec les orientations données par l'assemblée générale.

Les membres du bureau sont élus pour 2 ans.

ARTICLE 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

ARTICLE 12 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 9 et 12.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées de son choix, ayant un objet similaire.

La modification de l'article 3 des présents statuts a été adoptée le 1^{er} juillet 2025 par décision du conseil d'administration.

**La Présidente
Sarah Hamon**



**La Trésorière
Fabienne Billon**

